

COMPTE RENDU REUNION DE L'ORDRE DU 05/06/25 – CDOM49

REPERAGE DES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE EN MEDECINE GENERALE

(Dr HOUDEBINE ELISE et Mme MOINARD ESTELLE DIRECTRICE CIDFF 49)

Quelques statistiques de l'observatoire national des violences faites aux femmes en 2023 :

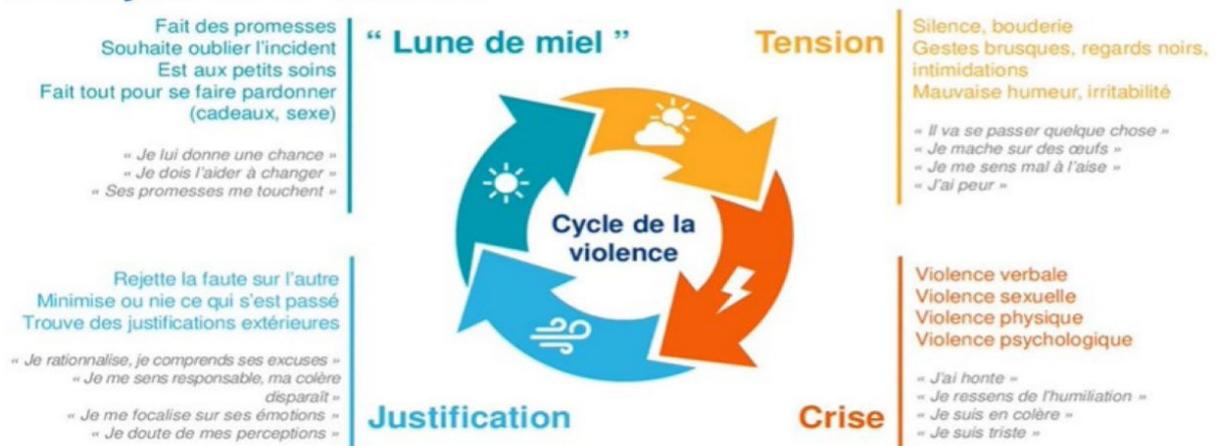
- 9 fois sur 10 les victimes de violences sont des femmes.
- 9 fois sur 10 les auteurs de violence sont des hommes.
- Une femme victime de violences conjugales effectue en moyenne 6 départs infructueux avant de partir définitivement.
- **3 à 4 femmes sur 10 dans une salle d'attente d'un médecin sont victimes dans leur vie de violences sexistes et/ou sexuelles.**
- Dans 2/3 des situations de violences conjugales, la **grossesse est une période où les violences s'aggravent**. Dans 40% des cas, elles débutent pendant la grossesse.
- Les violences conjugales concernent **tous les milieux sociaux, tous les âges**, tous les niveaux d'études et toutes les cultures.

Le cycle de la violence conjugale :

Le cycle de la violence conjugale est une dynamique répétitive par laquelle un partenaire cherche à maintenir le contrôle et l'emprise sur l'autre, souvent en utilisant des stratégies subtiles et progressivement plus intenses.

Ce cycle se compose de **quatre phases distinctes** qui s'enchaînent et forment une boucle, **s'accéléralant avec le temps**.

Le cycle de la violence



Cette dynamique, qui peut s'installer progressivement, mène à une **emprise psychologique profonde où la victime finit par ne plus voir les violences comme telles**, malgré leur persistance et leur impact.

La stratégie de l'agresseur est le plus souvent : Nier, isoler la victime, inverser la culpabilité et terroriser la victime pour assurer son impunité.

Vous trouverez plus de détails sur le site [DéclicViolence](https://www.declicviolence.fr).

Comment le médecin peut dépister les femmes victimes de violences ?

- **Montrez que vous êtes à l'écoute** en laissant [des affiches ou des prospectus](#) dans votre salle d'attente ([Violentomètre](#) par exemple).
- **Interroger systématiquement les patientes** sur le sujet des violences comme pour tout autre antécédent médical.
- **Être garant de la confidentialité** et recevoir les patientes seules sans la présence d'un tiers en consultation. C'est encore plus important pendant la grossesse, période où la femme est plus vulnérable.
- Certaines questions anodines peuvent déclencher le dialogue : « Comment ça se passe à la maison ? »

Quels sont les signes d'alerte pour le médecin ?

- Pour la patiente :

Un comportement craintif, manque de confiance en elle et d'estime de soi, manque d'autonomie discordant avec le niveau socio-éducatif, isolement social, retard dans la prise en charge, explication confuse et fluctuante des blessures, non observance des traitements, refus d'être examinée...

- Pour le conjoint :

Un partenaire accompagnant trop impliqué qui répond à la place de sa partenaire, qui minimise les symptômes, ou tient des propos méprisants et disqualifiants...

- Pour les enfants :

Rupture dans le comportement, rupture scolaire, repli sur soi et hyperactivité, régression des acquisitions ou maturité précoce, troubles alimentaires, troubles du sommeil, douleurs répétées, actes délictueux, mise en péril de soi...

Quelle attitude avoir en présence d'une suspicion de violences conjugales ?

- **Reformuler oralement** les propos de la patiente avec elle, pour qu'elle se les réapproprie.
- **Rassurer la victime et être à l'écoute** : « je vous crois », « vous n'y êtes pour rien », « la loi interdit et punit les violences conjugales », « je vais vous aider » etc.
- **Eviter le discours culpabilisant** : « Pourquoi acceptez-vous tout ça ? », « vous vous rendez compte de ce qu'il vous fait subir ? », « Vous êtes consciente que vous ne protégez pas vos enfants ? » etc.
- **Rappeler à la victime la confidentialité de l'entretien** (sauf dérogation légale au secret médical).
- **En cas de danger imminent, orienter la victime vers la police ou la gendarmerie en appelant le 17.**
- **Seule la victime peut porter plainte. La police / gendarmerie a l'obligation de recevoir la plainte** ([Art 40 du Code de procédure pénale](#)).

- **Conseiller à la victime** : Appeler le 3919 (Violences Femmes Info – service anonyme et gratuit) et/ou dialoguer par [tchat](#) avec la police ou la gendarmerie sur la plateforme numérique de signalement (non traçable) : arretonslesviolences.gouv.fr
- **Orienter vers une association locale** qui proposera une aide juridique et psychologique gratuite et anonyme, à distance ou dans un lieu de permanence :
 - o **CIDFF 49** (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Maine et Loire) au 02 41 86 18 04. Le CIDFF 49 propose [38 lieux d'information](#) avec une équipe salariée de 21 professionnels (juristes, psychologues, conseillères professionnelles...).
 - o Association **Solidarité Femmes 49** au 02 41 87 97 22 qui peut aussi proposer des **hébergements d'urgence**.
- **Faire un signalement au procureur** avec l'accord de la patiente ou sans son accord dans la situation d'un **danger immédiat** et d'une **situation d'emprise**.
- **Le médecin doit faire un certificat médical constatant les violences même si la victime n'en fait pas la demande**. Ce document sera consigné dans le dossier médical.
- **Se préoccuper de la situation des enfants** et réaliser une [information préoccupante](#) ou un signalement les concernant si nécessaire.
- Si la patiente ne souhaite pas faire de démarche, **ne pas insister et lui laisser le temps de décider**. Le mieux est de lui proposer de la revoir en consultation rapidement. Dans tous les cas le certificat médical descriptif doit être réalisé.

Dans quelles situations peut-on considérer qu'il existe un danger immédiat et ou une emprise ?

(Voir « [Secret médical et violences au sein du couple- HAS/Ordre](#) »)

- **Le danger immédiat** :
 - o La victime fait-elle état d'une **multiplicité de violences** (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques) et/ou d'une **augmentation** de la fréquence de ces dernières ?
 - o Son partenaire a-t-il eu connaissance de son **projet de séparation** ? En cas de séparation effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à **connaître le lieu de résidence de la victime** ?
 - o La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être **incitée au suicide** par son partenaire ou ancien partenaire ?
 - o La victime exprime-t-elle avoir déjà été **empêchée de sortir** de chez elle ?
 - o La victime dit-elle avoir reçu des **menaces de mort** (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants ?
 - o La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède une **arme à feu** ?
- **L'emprise** :
 - o La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ?
 - o La victime est elle **empêchée ou restreinte** par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis.
 - o La victime se sent elle **déprimée ou « à bout »**, sans solution ?
 - o La victime s'estime-t-elle **responsable** de la dégradation de la situation ?

CERTIFICATS DESCRIPTIFS ET SIGNALEMENTS

(Dr CAMBOU MICHAEL / Dr JOUSSET NATHALIE)

Mr BOUILLARD ERIC (Procureur de la République d'Angers) et Mme MARTIN BLANDINE (Procureure Adjointe)

Le médecin doit être garant du **secret médical** ([Art R.4127-4 du CSP](#) et [226-13 du Code Pénal](#)) mais a aussi un **devoir de protection** ([Art R.4127-44 du CSP](#)).

Le médecin **doit révéler au procureur de la République**, les privations et sévices physiques ou psychiques qui permettent au médecin de présumer que des violences sexuelles, physiques ou psychiques ont été commises ([Art 226-14 du code Pénal](#)) :

- **AVEC l'accord** de la victime majeure
- **SANS l'accord de la victime si elle est mineure ou pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou d'une incapacité physique ou psychique.**

Le médecin peut révéler au procureur de la République les violences exercées au sein du couple lorsqu'il estime en conscience que la victime majeure est sous l'**emprise** de l'auteur des violences et présente un **danger immédiat** pour sa santé ([Loi 2020-936 du 30 Juillet 2020](#)). Il doit **s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime** ou à défaut **l'informer du signalement effectué au procureur de la république**.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article **ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi**.

Le signalement est adressé qu'au procureur de la République :

- **Angers** : Tribunal judiciaire, Rue Waldeck Rousseau, 49043 ANGERS CEDEX 01 (02 41 20 51 00 ou vif.pr.tj-angers@justice.fr)
- **Saumur** : Tribunal judiciaire, place Saint Michel, 49412 SAUMUR CEDEX (02-41-83-47-47)

LE CERTIFICAT MEDICAL DESCRIPTIF	LE SIGNALEMENT AU PROCUREUR
Doit être systématiquement rédigé	Rédigé sous conditions
Ce document doit être remis en main propre à la victime et appartient au dossier médical. Ne jamais remettre ce certificat à un tiers (parent, ami, conjoint, avocat, assurance...)	Ce document n'appartient pas au dossier médical et ne doit pas être transmis à la victime
Le plus souvent pour faire valoir ses droits	Sera transmis au procureur de la République
Ne pas transcrire les dires d'un tiers accompagnant	Peut transcrire les dires d'un tiers accompagnant
<p>Ces documents se limitent aux constatations médicales personnelles du praticien qui doit rester neutre, ne pas prendre parti.</p> <p>Ils ne doivent pas accuser un tiers, ça n'est pas le rôle du médecin.</p> <p>Toujours utiliser le conditionnel et les guillemets pour les dires de la victime.</p>	

Quelles erreurs sont le plus souvent retrouvées sur les certificats descriptifs transmis à la chambre disciplinaire du conseil de l'ordre ?

- La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ([Art R4127-28 du CSP](#)) :
 - Ne jamais prendre parti, rester neutre et objectif.
 - Ne jamais accuser un tiers sur un certificat descriptif.
- Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients ([Art R4127-51 du CSP](#)) :
 - Ne jamais donner son avis sur la garde des enfants ou dans le cadre d'un divorce, ça n'est pas le rôle du médecin.
- L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires ([Art 4127-76 du CSP](#)) :
 - *Ne jamais attester de choses qu'on n'a pas pu véritablement constater.*
- Le médecin ne peut se soustraire à une demande d'établissement de certificat médical émanant d'une victime sauf situation de certificat non justifié (certificat de virginité par exemple) :
 - *Refuser de réaliser un certificat descriptif est une faute.*
- Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection ([Art R.4127-44 du CSP](#)) :
 - *Refuser de porter assistance à une victime est une faute.*
 - *Ne pas faire de signalement si les conditions sont réunies est une faute.*
 - *Ne pas orienter la victime vers les personnes compétentes est une faute.*

A noter que ces règles déontologiques s'appliquent aux certificats médicaux mais aussi aux courriers médicaux échangés entre confrères. Vous devez respecter les mêmes règles dans la rédaction de vos courriers (jurisprudence Chambre Disciplinaire).

Puis-je décrire des réactions psychiques sur mon certificat médical descriptif ? même à distance des violences ?

- Il est possible et recommandé de décrire les réactions psychiques aux violences subies par la victime, même à postériori.
- Les demandes de certificats médicaux peuvent être exprimées tardivement par les victimes. En l'absence de signes physiques retrouvés à l'examen clinique, c'est bien l'impact psychologique qui doit être retranscrit.

- La HAS a rédigé des [recommandations sur le certificat médical descriptif](#). Elle distingue :
 - o Les manifestations **immédiates** (détresse et dissociation péri traumatiques).
 - o Les manifestations précoces (troubles du stress aigu, **dans les 4 premières semaines**).
 - o Les manifestations tardives dont les troubles de stress post-traumatique (**après plusieurs mois**).
 - o Les manifestations psychiques non spécifiques pouvant survenir à plus ou moins **longue échéance** (Dépression post-traumatique, modification durable de la personnalité...).
 - o Il est recommandé de **citer les traitements** éventuels secondaires à ces pathologies.

Je n'ai pas fait de certificat descriptif initial, puis-je le rédiger à postériori ?

- En temps normal, si vous êtes sollicités pour des violences conjugales, un **certificat médical descriptif doit être réalisé** même si la victime ne le demande pas. Elle peut changer d'avis et vous réclamer un certificat plus tard.
- Si vous n'avez pas réalisé de certificat le jour de la consultation, **vous ne pouvez en réaliser un à postériori. Il ne faut jamais antidater un certificat.** Un certificat atteste d'une constatation au moment de sa rédaction. Vous pouvez en revanche attester de la présence de la victime en consultation un jour précis sans autre précision.
- Il est possible de remettre en main propre à la victime (et personne d'autre) un certificat attestant simplement de l'absence de signe physique au moment de votre examen mais de la présence éventuelle d'une pathologie psychique **actuelle** et **constatée par vous-même** (stress post-traumatique, dépression post-traumatique, troubles du sommeil, troubles anxieux...) sans faire **aucun lien de causalité** avec la situation personnelle de la patiente.

Dois-je obligatoirement indiquer une ITT sur mon certificat médical descriptif ?

- L'ITT est une notion juridique dont la dénomination est inadaptée et source de confusion. La durée de l'ITT ne correspond pas forcément à la durée d'un éventuel arrêt de travail. Une patiente retraitée ou sans activité professionnelle peut avoir une ITT.
- Elle correspond en réalité à la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime, notamment : manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir pour faire ses courses, se déplacer...
- La détermination de l'ITT peut être difficile. C'est pourquoi cette **ITT pourra être évaluée et fixée ultérieurement par un médecin légiste sur la base des signes cliniques, des lésions physiques et du retentissement psychologique décrits avec minutie dans le certificat médical initial.** Les services de police et de gendarmerie ne peuvent pas refuser la plainte du fait de l'absence d'évaluation de l'ITT sur le certificat médical initial.

Je suis réquisitionné par les forces de l'ordre pour obtenir des informations dans le cadre d'une plainte pour violences conjugales d'une de mes patientes ? Que faire ?

- Vous devez obligatoirement faire connaître votre réponse à une réquisition.
- Une réquisition à information vous demande des éléments couverts par le secret médical.
- L'infraction de refus de réponse à l'objet de la réquisition à information n'est pas applicable au médecin qui garde la totale liberté de refuser de délivrer des informations couvertes par le secret médical.
- Si la réquisition vous convoque à une audition, vous devez vous présenter et invoquer le secret médical.
- Si la réquisition vous demande des informations écrites, vous devez rédiger une réponse et invoquer le secret médical.
- La saisie du dossier médical est la seule procédure d'accès au dossier médical qui s'impose au médecin.
- Vous trouverez ces informations sur la [circulaire du CNOM](#).

En cas de questions, vous pouvez joindre **le Service de Médecin Légale du CHU** (02 41 35 59 28 en semaine ou par l'intermédiaire du standard du CHU la nuit et les week-ends). Il est aussi possible de joindre le service par mail : Medecine-Legale@chu-angers.fr.

Un certificat médical est rarement une urgence, en cas de doute, n'hésitez pas à **contacter le CDOM** qui vous répondra rapidement si la situation l'exige : CD.49@ordre.medecin.fr ou 02.41.44.43.43.

DR CAMBOU MICHAEL

Vice-président

